

Numéro : RECUEIL/IR/2001/0125
Publication : Recueil Dalloz 2001, p. 41
Décision : Arrêt

Divorce aux torts exclusifs de l'épouse qui a quitté le domicile conjugal

Juridiction : Cour de cassation, 2e civ.

Date : 30-11-2000

N° : 99-12.458 (n° 1268 FS P+B+R)

Décision attaquée

Cour d'appel de Lyon, 2^e ch. civ., 18-02-1997 (Rejet)

Fondement législatif

Code civil, art. 242

Indexation

DIVORCE

1.Cas

2.Divorce pour faute

3.Abandon de domicile

4.Tort exclusif

Sommaire

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des preuves qu'une cour d'appel énonce que le comportement de l'époux à l'égard de son épouse ne justifiait pas la décision de celle-ci de quitter le domicile conjugal et que ce départ constituait ainsi une faute de sa part ;

En retenant que les faits imputés à l'épouse constituaient des causes de divorce au sens de l'art. 242 c. civ., ce dont il résultait que la double condition exigée par ce texte était constatée, elle a également, par une motivation suffisante, justifié sa décision de prononcer le divorce des époux aux torts exclusifs de l'épouse ¹ .

Notes de la rédaction

¹ Un époux installe sa belle-fille au domicile familial, contre le gré de son épouse. Cette dernière décide alors de s'installer chez son fils. La cour d'appel, approuvée par la Cour de cassation, prononce le divorce aux torts exclusifs de l'épouse en se fondant sur l'absence de justification du comportement de cette dernière. Cette décision impose de faire le point sur le départ du foyer familial, cause de divorce. En premier lieu, elle semble radicalement s'opposer à un autre arrêt de la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation ayant cassé un arrêt d'appel qui s'était borné à énoncer que l'épouse avait quitté le domicile conjugal sans rechercher si les conditions exigées par l'art. 242 c. civ. étaient remplies : faits constituant une violation grave et renouvelée des devoirs et obligations du mariage et rendant intolérable le maintien de la vie commune (Cass. 2^e civ., 19 oct. 1994, D. 1994, IR p. 252). D'une manière générale, la Cour de cassation sanctionnait cette absence de recherche, en cassant les arrêts ne faisant pas mention d'une ou des deux conditions de l'art. 242. En second lieu, l'abandon du domicile peut parfois être justifié : par des mauvais traitements, des violences, des sévices, des conditions de vie intenable, par l'inconduite du conjoint. Mais la Cour de cassation a récemment décidé que les juges ne pouvaient subordonner l'appréciation de l'excuse de la faute de l'épouse à une faute concomitante du mari et à l'existence d'un état de nécessité (Cass. 2^e civ., 25 nov. 1999, D. 2000, IR p. 4; RTD civ. 2000, p. 90, obs. J. Hauser). Ici, les juges, par une motivation suffisante, ont considéré que le départ de la femme n'était pas justifié par l'installation de la belle-fille.

- Fin du document -